

N°13

**Arrêt de la Cour d'appel de CYANGUGU
du
06 juillet 1999.**

MUNYANGABE Théodore C/ Ministère Public.

ACQUITTEMENT – APPEL (ERREUR DE DROIT OU ERREUR DE FAIT FLAGRANTE; ART. 24 L.O. DU 30/08/1996) – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 281, 282 ET 283 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE ET LE PILLAGE (ART. 168 CP) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DOUTE SUR LA CULPABILITE (BENEFICE DU) – DROITS DE LA DEFENSE (DROIT A UN JUGEMENT MOTIVE ; DROIT DE CITER DES TEMOINS A DECHARGE ; DROIT D'ETRE ASSISTE D'UN AVOCAT) – INCITATION AU SOULEVEMENT DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES (ART. 166 CP) – NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER – PREUVE (ADMINISTRATION DE LA; INSUFFISANCE DE ; VALIDITE DE LA).

1. Moyens d'appel – conformité à l'article 24 Loi organique du 30/08/1996 – violation article 36 Loi organique du 30/08/1996 (droits de la défense) – défaut de motivation de la condamnation au pénal et au civil - appel recevable.

2. Examen au fond – témoignages – déclarations de parties civiles – élément intentionnel – absence de preuve – doute sur la culpabilité de l'appelant – acquittement.

1. Est déclaré recevable l'appel du prévenu interjeté dans les délais et basé sur des violations de la loi et des erreurs de faits flagrantes:

- Constitue une violation de l'article 36 de la Loi organique du 30/08/1996, le refus du Tribunal d'accorder une remise au prévenu qui souhaite se faire assister par un avocat, un tel refus le privant de son droit à la défense.
- Constitue une erreur grave et une violation de la loi, le fait pour le Tribunal de condamner le prévenu à la peine de mort sans avoir au préalable établi les infractions mises à sa charge.
- Constitue une erreur grave et une violation de la loi, le fait pour le Tribunal de condamner le prévenu au paiement de dommages et intérêts, sans en préciser ni les bénéficiaires, ni le fondement.

2. Procédant à l'examen au fond, la Cour constate que :

- L'accusation n'a pas été en mesure de renverser les témoignages selon lesquels le prévenu ne se trouvait pas à KARAMBI quand les massacres s'y sont produits.

- Les témoignages sur lesquels le Ministère Public se fonde pour arguer de la responsabilité du prévenu dans les massacres de KARAMBI sont imprécis, indirects ou non pertinents. Un écrit accusateur en contradiction avec l'ensemble des autres témoignages ne peut être tenu pour probant.
- Les témoignages recueillis indiquent que le prévenu s'est rendu à MIBIRIZI en étant mandaté par le Préfet qui avait été alerté de l'attaque qui s'y déroulait. Le fait qu'il y soit arrivé séparément du responsable des tueries, qu'il ait privilégié la voie de la négociation, qu'il ait quitté les lieux dans un autre véhicule que lui, et qu'il n'ait pas partagé la bière avec les tueurs permet de douter de la thèse selon laquelle il aurait agi en concertation avec eux. Il apparaît qu'il n'a pas lancé l'attaque en question mais qu'au contraire, il a tenté d'en secourir les victimes.
- Le Tribunal ne pouvait valablement se fonder sur les seules déclarations des parties civiles. Leurs accusations selon lesquelles le prévenu aurait participé à la sélection des réfugiés à tuer au stade peuvent d'autant moins être tenues pour probantes qu'elles sont contredites par les témoignages de rescapés qui s'y trouvaient, témoins à décharge qui n'avaient pas été entendus.

En l'absence de preuve fournies par le Ministère Public et les parties civiles, il subsiste un doute sur la culpabilité de l'appelant; il est acquitté de l'ensemble des infractions mises à sa charge.

(Traduction libre)

1^{er} feuillet.

LA COUR D'APPEL DE CYANGUGU, Y SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 1990, A RENDU AU DEGRE D'APPEL EN DATE DU 06/07/1999, L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT:

EN CAUSE: Le Ministère Public

CONTRE :

MUNYANGABE Théodore fils de SEBUHORO Innocent et de NYIRABIJE Anathalie, né dans la cellule NYAMAVUGO, secteur BUNYANGURUBE, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU.

La Cour d'appel,

Vu que cette affaire a été déférée au premier degré à la Chambre spécialisée du Tribunal de Première Instance de CYANGUGU en date du 27/01/1997, mettant en cause le Ministère Public contre MUNYANGABE Théodore poursuivi pour:

1. Avoir, à KARAMBI, secteur CYATO, commune CYIMBOGO, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 10/04/1994, incité la population à commettre le crime de génocide, infraction prévue par la Convention du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, la Convention du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, infraction également prévue et réprimée par les articles 2 et 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité.
2. Avoir, à MIBIRIZI, commune CYIMBOGO, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 18/04/1994, encadré et supervisé le génocide, infraction prévue et réprimée par ;
 - a) la Convention du 09/12/1948 relative à la répression du crime de génocide et la Convention du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
 - b) les articles 2 et 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité.
1. Avoir, à SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 27/04/1994, et au Stade KAMARAMPAKA, commune KAMEMBE, en date du 16/04/1994, pris part au crime de génocide comme coauteur, infraction prévue et réprimée par :
 - a) la Convention du 09/12/1948 et celle du 26/11/1968 ;
 - b) les articles 2 et 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

1. Avoir, au Stade KAMARAMPAKA, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 16/04/1994, à MIBIRIZI, commune CYIMBOGO, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 18/04/1994, ainsi qu'à SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 27/04/1994, été coauteur dans les crimes d'assassinats, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 91, et 312 du Code pénal rwandais ;
2. Avoir, à KARAMBI, secteur CYATO, commune CYIMBOGO, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 10/04/1994, été coauteur dans des actes de dévastation du pays par les massacres et le pillage, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 91 et 168 du Code pénal rwandais ;
3. Avoir, au Stade KAMARAMPAKA, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 16/04/1994, et à SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 27/04/1994, fait partie des associations de malfaiteurs dont le but était de porter atteinte aux personnes, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal ;
4. Avoir, à KARAMBI, secteur CYATO, commune CYIMBOGO, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 10/04/1994, provoqué des troubles dans le but de soulever les citoyens les uns contre les autres, infraction prévue et réprimée par l'article 166 du Code pénal ;
5. Avoir, à CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 18/04/1994, lors d'une réunion qui a eu lieu au bureau de la préfecture, et à SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, en date du 27/04/1994, omis volontairement de porter aux personnes en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait leur prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, infraction prévue et réprimée par l'article 256, 2^o du Code pénal rwandais ;

Vu que l'affaire a été inscrite au rôle sous le n° RP 001/97/S2/CSC, qu'elle a été appelée aux audiences respectives des 14/02/1997, 17/02/1997 et 18/02/1997 et que le jugement a été prononcé en audience publique du 26/02/1997 de la manière suivante :

"Déclare que les infractions mises à charge de MUNYANGABE Théodore sont en concours idéal et en concours réel et qu'elles ont été commises dans l'intention délictueuse unique du génocide, que la peine encourue est celle prévue pour l'infraction la plus grave et ce, en vertu de l'article 18 de Loi organique n° 08 du 30/08/1996 ;

"Déclare que les actes d'incitation de la population aux massacres et au génocide alors qu'il était une autorité au niveau préfectoral rangent MUNYANGABE dans la première catégorie sur base de l'article 2 a, b de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

"Déclare que MUNYANGABE Théodore perd la cause ;

"Le condamne à la peine de mort et à la dégradation civique prévue à l'article 66, 2°, 3° et 4° du Code pénal rwandais ;

"Le condamne au paiement des dommages intérêts comprenant les dommages moraux et les dommages matériels dont le montant total s'élève à 34.200.000 Frw, dans le délai légal, sinon exécution forcée sur ses biens;

3^{ème} feuillet.

"Le condamne à 79.300Frw de frais de justice payables dans le délai légal sinon exécution forcée sur ses biens ;

"Le condamne au paiement de 1.368.000Frw représentant le droit proportionnel de 4% dans le délai légal sinon exécution forcée sur ses biens ;

Attendu que MUNYANGABE Théodore, non satisfait de ce jugement, a interjeté appel à la Cour d'appel de CYANGUGU le 11/03/1997, que cet appel a été inscrit au rôle sous le n° RPA 003/R1/97;

Vu l'ordonnance du Président de cette Cour prise en date du 09/07/1998 et fixant la date d'audience au 07/09/1998, que le Ministère Public n'ayant pas encore transmis ses conclusions à cette date, l'affaire est renvoyée au 16/12/1998, date à laquelle l'Officier du Ministère Public, par requête écrite, demande que l'audience soit encore reportée pour lui permettre d'effectuer une enquête, ceci coïncidant avec la requête également écrite portant sur la même demande par le Conseil de MUNYANGABE, que l'audience est par la suite successivement remise aux dates des 19/02/1999, 30/04/1999, 15/05/1999, 28/05/1999 et enfin au 29/06/1999, date à laquelle la Cour, statuant sur pièces, examine les conclusions écrites du Ministère Public qui, estimant l'appel de MUNYANGABE régulier parce qu'interjeté dans les délais légaux, considère cependant que la loi a été respectée et qu'il n'y a pas eu d'erreur de fait flagrante, demandant ainsi à la Cour de déclarer cet appel irrecevable en la forme et de ne point statuer sur le fond ;

Attendu que dans ses conclusions, Maître Etienne BALLO, Conseil de MUNYANGABE, dit que l'appel de MUNYANGABE est intervenu dans le délai de 15 jours et qu'il doit être examiné aux motifs qu'il y a eu violation du droit du prévenu d'être assisté par un défenseur de son choix et que le Tribunal n'a pas fait droit à sa demande de faire entendre les témoins présentés à sa décharge, mais que les témoins à charge ont été admis à faire leurs dépositions alors qu'ils avaient suivi en audience les moyens de défense de l'intéressé, que le Tribunal n'a pas motivé sa décision, qu'il a statué "ultra petita" et modifié les témoignages en attribuant à leurs auteurs des déclarations qu'ils n'ont pas faites en audience publique ;

Attendu que dans ses conclusions, MUNYANGABE Théodore dit que ceux qui l'accusent ne rapportent pas de preuves à l'appui de leurs affirmations, qu'il a au contraire fait échec à une attaque qui était menée à KARAMBI, qu'il a également essayé de faire de même à MIBIRIZI mais a échoué à cause de BANDETSE qui est arrivé en tirant alors qu'il n'était point de connivence avec lui, que c'est pour leur sécurité qu'il a conduit à CYANGUGU en date du 20/04/1994 les personnes qui se trouvaient à SHANGI et que cela a réussi comme le confirment quelques-unes d'entre elles, qu'il n'a jamais été au stade KAMARAMPAKA au moment du triage des victimes à tuer ;

Attendu également qu'en résumé, MUNYANGABE Théodore invoque dans ses conclusions les moyens ci-après :

- qu'il ne s'est pas rendu à KARAMBI en date du 10/04/1994 mais qu'il y était plutôt le 09/04/1994 et qu'il n'a tenu aucun discours malveillant,
- que ceux qui le mettent en cause sont des parties civiles qui intentent contre lui une action en dommages et intérêts, que leurs déclarations sont non seulement divergentes mais sont aussi contradictoires alors qu'ils affirment avoir appris les faits de la même source d'information, MUKANTAMATI reconnaissant ne pas en avoir entendu parler elle-même tandis que MUKARUTAZA Léocadie et NSABIMANA Berchmans ont inventé les faits qu'ils ont déclarés au Tribunal sans en avoir parlé lors de leur interrogatoire au parquet,
- qu'il est allé à SHANGI parce que les sœurs religieuses avaient requis l'intervention des autorités et qu'il leur a envoyé des gendarmes en vue du maintien de la sécurité comme l'affirment d'ailleurs quelques-uns de ceux qui le mettent en cause à l'exemple de MUKAMUGEMA Francine et de l'Officier du Ministère Public, cela étant la preuve qu'il ne voulait pas y semer des troubles,
- qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans les massacres du 18/04/1994 commis à l'encontre des personnes qui avaient cherché refuge à MIBIRIZI, qu'il y avait été envoyé par le conseil de sécurité préfectoral, suite à la demande de secours formulée par les responsables de la paroisse en faveur de ces personnes,

4^{ème} feuillet.

- Qu'il est allé là en compagnie de Pierre KWITONDA seul et que BANDETSE et NGAGI les y ont rejoints, qu'ils ignoraient d'où venaient les intéressés et n'étaient pas de connivence avec eux comme l'affirment ceux qui le chargent dont l'Abbé MUCYO, TWAHIRWA et les autres,
- Qu'il a, en compagnie de l'Abbé BONEZA Joseph qui hébergeait ces réfugiés, procédé à des négociations avec les auteurs de l'attaque étant donné que c'était la seule voie possible, et que c'est l'Abbé BONEZA qui a demandé que ces réfugiés retournent dans l'enceinte de la paroisse tel que confirmé par la déclaration de TWAHIRWA,
- Que c'est BANDETSE Edouard et NGAGI qui ont été à l'origine des massacres car ils sont arrivés en tirant au moment où il était en train de négocier avec les assaillants qui étaient prêts à revenir à la raison,
- Qu'il n'était pas en collusion avec les auteurs de l'attaque car il n'aurait pas commencé par négocier avec eux pendant tout ce temps si tel avait été le cas,
- Que l'Officier du Ministère Public n'a rapporté aucune preuve que le but de la réunion du conseil de sécurité préfectoral du 18/04/1994 était d'organiser le génocide comme il l'a dit au Tribunal, le procès-verbal de cette réunion pouvant être retrouvé au Ministère de l'Intérieur,

- Qu'il ne s'est pas rendu à MIBIRIZI en date du 20/04/1994, cela étant confirmé par NKURUNZIZA qui le charge cependant, ainsi que par les rescapés des massacres commis à SHANGI qui affirment qu'il se trouvait plutôt à SHANGI à cette date, qu'il n'était pas non plus à SHANGI en date du 27/04/1994 comme RUTABURINGOGA l'a affirmé par erreur,
- Qu'il n'a pas commis d'infractions en date du 20/04/1994 à l'encontre des personnes qui avaient trouvé refuge à SHANGI car, s'y étant rendu à la demande des sœurs religieuses, il a pu, par la voie des négociations, faire échec à l'attaque qui s'y préparait,
- Que le fait d'amener à CYANGUGU 40 de ces personnes qui avaient cherché refuge à SHANGI était motivé par le souci de protéger celles qui sont restées sur place, que c'est parce qu'il estimait que rien ne leur arriverait qu'il a accepté de les y évacuer après leur avoir expliqué qu'il allait les conduire au stade KAMARAMPAKA où se trouvaient d'autres réfugiés, jugeant que leur sécurité serait assurée par les gendarmes,
- Qu'il est de notoriété publique que RWIGARA Samuel a été tué à son domicile et enterré dans sa parcelle, qu'il n'avait aucune raison de le séparer des autres,
- Qu'il n'a jamais trié des victimes à tuer parmi les personnes qui avaient cherché refuge au stade, qu'il n'est mis en cause pour cette infraction que par deux personnes avec qui il est en litige, l'une d'elles n'ayant pas comparu au Tribunal pour témoigner car elle savait qu'il s'agit d'un mensonge,
- Que c'est par crainte de la manifestation de la vérité que le parquet et le Tribunal ont refusé d'entendre les personnes qui étaient sur les lieux des faits et qui ont vu tout ce qui s'y est passé, notamment un agent de la Croix-Rouge qui enregistrait toutes les personnes qui y cherchaient refuge ainsi que quelques uns des rescapés qu'il a présentés comme témoins à décharge, de même que les responsables du Centre pastoral, qu'en outre, le parquet a mal interprété le témoignage de KAMONYO, essayant par là de conclure à sa culpabilité,
- Que le Tribunal a commis plusieurs erreurs de faits flagrantes notamment en allouant des dommages intérêts aux personnes n'ayant été victimes d'aucune infraction, aux bénéficiaires qui ne se sont pas constitués parties civiles (à l'exemple de HABINEZA J.B), et en accordant plus qu'il n'a été demandé, le Tribunal ayant alloué à TWAHIRWA des dommages intérêts de deux millions de francs alors qu'il n'a réclamé qu'un million,
- Que l'absence de la copie d'assignation dans le dossier prouve que la procédure n'a pas été respectée,
- Qu'il a communiqué au Tribunal la liste des témoins qu'il souhaitait faire entendre mais que cela n'a pas été fait,

Attendu que les conclusions du Ministère Public renferment les moyens ci-après:

- Que le Tribunal de Première Instance a accordé à MUNYANGABE Théodore suffisamment de temps pour présenter ses moyens de défense,
- Que MUNYANGABE Théodore, BANDETSE Edouard et KWITONDA Pierre ont agi comme coauteurs car ils avaient tous l'intention d'exterminer les Tutsi qui avaient cherché refuge à la Paroisse de MIBIRIZI, surtout que c'est MUNYANGABE qui, par ruse, a détourné les Tutsi de leur point stratégique (où ils avaient amassé des pierres dont ils devaient se servir pour repousser ceux qui les ont attaqués) sous prétexte de négociations, ce qui a permis à BANDETSE et d'autres assassins de les attaquer et les exterminer, que partant, le moyen invoqué par MUNYANGABE selon lequel le Tribunal l'a condamné pour des infractions qui ont été commises par d'autres et qui par conséquent devraient en répondre n'est pas fondé,
- Qu'il ne peut pas se prévaloir d'avoir été privé du droit de répliquer aux dépositions faites au Tribunal par les témoins présentés par le Ministère public, car il revient au Tribunal d'apprécier l'admissibilité et la pertinence des témoignages;
- Que MUNYANGABE ment en disant que le Tribunal a omis délibérément d'entendre les témoins présentés à sa décharge car le Tribunal n'avait aucune raison de refuser de les entendre ;
- Que MUNYANGABE disposait de beaucoup de moyens pour empêcher la perpétration des tueries en raison de sa qualité d'autorité au niveau préfectoral qui était fort apprécié tant par les instances dirigeantes que par la population, si bien que c'est lui qui était envoyé là où il y avait des difficultés dans l'extermination des Tutsi et en revenait après avoir résolu ces difficultés,
- Qu'aucune des huit infractions à sa charge n'est dépourvue de preuve irréfutable, que partant tous les moyens d'appel de MUNYANGABE sont non fondés,
- Que relativement au moyen invoqué par le Conseil de MUNYANGABE qui dit que les droits de la défense ont été bafoués en ce que son client n'a pas été assisté par un défenseur de son choix, le Ministère Public estime que lors du procès de MUNYANGABE, la route menant à CYANGUGU n'était pas fréquentée à cause de l'insécurité qui régnait dans la région;
- Qu'il n'est pas fondé de dire que son client n'a pas été informé des préventions mises à sa charge ainsi que de la date et du lieu des faits incriminés, car MUNYANGABE a eu toutes ces informations tant sur la citation à comparaître que dans la copie du jugement,
- Que le moyen arguant de la modification des témoignages par le Tribunal n'est pas fondé car celui-ci ne saurait être partial jusqu'à déformer les témoignages reçus en audience publique,
- Qu'est également non fondé le moyen selon lequel le Tribunal a statué "ultra petita" en condamnant MUNYANGABE pour des infractions n'ayant pas été mentionnées sur la citation à comparaître car le prévenu a été poursuivi du chef de huit préventions sur lesquelles il a présenté sa défense pendant huit jours, que le fait pour le Conseil de MUNYANGABE de se

fonder sur les dates des faits n'apporte aucun changement sur les actes pour lesquels MUNYANGABE est poursuivi et ne les réfute nullement, sinon en donner une autre image,

- Qu'ainsi, par ces motifs, l'appel de MUNYANGABE est régulier car interjeté dans les délais, mais qu'il n'est pas fondé et qu'à cet égard, le jugement querellé doit être confirmé ;

Attendu que dans ses conclusions, l'Officier du Ministère Public dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le témoignage écrit de KAMATALI Daniel au motif que, comme il l'a déjà dit dans ses conclusions précédentes, la loi a été respectée et qu'il n'y a pas eu d'erreur de fait flagrante, que dans ce témoignage, KAMATALI Daniel parlait des bienfaits de MUNYANGABE à leur égard quand ils étaient à SHANGI, affirmant qu'il les a défendus pour qu'ils ne soient pas tués et ce, même après leur arrivée à CYANGUGU;

Constate que MUNYANGABE Théodore a été privé du droit d'être assisté par un avocat de son choix tel que prévu à l'article 36 de la Loi organique du 30/08/1996 car, il ressort du procès-verbal d'audience du 14/02/1997, que le Tribunal a refusé de faire droit à sa demande de report d'audience en vue de lui permettre de plaider en présence de son Conseil ;

6^{ème} feuillet.

Constate que la Chambre spécialisée du Tribunal de Première Instance a condamné MUNYANGABE Théodore à la peine de mort sans avoir préalablement indiqué les infractions établies à sa charge, et l'a condamné également au paiement des dommages intérêts comprenant des dommages moraux et matériels s'élevant à 34.200.000Frw sans en préciser les bénéficiaires et le fondement, qu'il y a eu ainsi violation de la loi et que des erreurs flagrantes de faits ont été commises, que partant, il doit être statué sur le fond de cet appel du prévenu ;

Constate que contrairement à l'accusation du Ministère Public et à la condamnation consécutive prononcée par le Tribunal, MUNYANGABE ne s'est pas rendu à KARAMBI en date du 10/04/1994 pour inciter la population à commettre le génocide car, comme le confirment des témoins dont le nommé MUGENZI qui met le prévenu en cause, l'intéressé se trouvait à SHANGI à la date indiquée, le Ministère Public ayant été en défaut de prouver que MUNYANGABE se trouvait simultanément à KARAMBI et à SHANGI à cette date et aux mêmes heures ;

Constate que le prévenu est arrivé à KARAMBI le 09/04/1994 car sa déclaration concorde à ce sujet avec celles des plaignants figurant dans la lettre du 14/03/1995, mais qu'aucune preuve ne vient étayer que des discours tendant à soulever les citoyens les uns contre les autres y ont été prononcés à cette date ou qu'il y a eu des tueries car c'est à cette même date qu'il y a affecté des gendarmes en vue du maintien de la sécurité, et que par ailleurs, il est clair que le contenu de la lettre du 14/03/1995 à sa charge ne relève que d'une pure invention dès lors qu'il diffère des déclarations faites devant l'Officier du Ministère Public par quelques-uns de ses signataires à l'exemple de MUKAMUGEMA Francine, MUKAYITESI Immaculée et d'autres, certains ayant affirmé ne pas avoir quitté le milieu rural et ne rien savoir sur les tueries qui ont eu lieu à MIBIRIZI, tout comme ils ne connaissent pas autrement MUNYANGABE Théodore sinon qu'ils ont entendu dire que l'intéressé était Sous-Préfet ;

Constate que c'est en date du 08/04/1994 que MUNYANGABE Théodore s'est rendu à MIBIRIZI comme l'affirme l'un des prêtres qui étaient à MIBIRIZI en la personne de l'Abbé MUCYO Antoine qui déclare qu'une attaque y a été menée à cette date, et qu'ils ont directement téléphoné au Préfet BAGAMBIKI Emmanuel qui a envoyé le Sous-Préfet MUNYANGABE Théodore en compagnie du Député KWITONDA Pierre, cela étant également confirmé par la Soeur Maman Adeline MUKAZANA dans son témoignage écrit du 03/06/1997 qui déclare que le prêtre BONEZA et les sœurs religieuses de MIBIRIZI lui ont téléphoné, lui apprenant qu'ils étaient assiégés par une attaque d'envergure, qu'elle en a elle aussi directement avisé le Préfet par téléphone, qu'il lui a répondu que cette demande de secours était bien parvenue à destination et qu'il allait y avoir une intervention, que le conseil de sécurité a alors décidé d'envoyer MUNYANGABE Théodore et sa suite, qu'ainsi donc l'attaque était déjà en cours sur les lieux et n'y a pas été menée par MUNYANGABE Théodore qui n'est intervenu que pour porter secours, que par ailleurs, la Cour ne peut se fonder sur aucun élément de preuve pour affirmer que le conseil de sécurité a envoyé le prévenu avec mission d'exterminer ceux qui avaient demandé secours, le Ministère Public lui-même qui l'affirme n'ayant pas pu produire le procès-verbal dudit conseil de sécurité pour en établir la preuve ;

Constate que MUNYANGABE Théodore a été envoyé en qualité de délégué de l'autorité préfectorale, que KWITONDA Pierre représentait le parti politique MDR tandis que BANDETSE Edouard représentait la formation politique du MRND, mais qu'ils ne sont pas partis à bord d'un même véhicule et qu'ils ne sont pas arrivés en même temps sur les lieux ;

Constate que MUNYANGABE et KWITONDA sont arrivés à la paroisse de MIBIRIZI en avance et que, après concertation avec le Curé de la paroisse en la personne de l'Abbé BONEZA Joseph qui hébergeait les personnes menacées, et après avoir examiné comment empêcher les miliciens Interahamwe d'exterminer ces personnes, ils ont opté pour la négociation car elle était la seule voie possible dès lors qu'ils n'avaient pas à leur disposition des forces de sécurité et encore moins d'autres moyens, quelques-unes des personnes rescapées, dont notamment la nommée NYIRAZANINKA, ayant confirmé que l'intéressé prêchait la paix à son arrivée et que c'est pour cette raison qu'elles ont d'ailleurs accepté de se regrouper dans l'enceinte de la paroisse sur proposition du curé, qu'il subsiste ainsi un doute quant à la mauvaise foi prétendue dont MUNYANGABE Théodore aurait usé pour rassembler les victimes afin de les exterminer ;

7^{ème} feuillet.

Constate qu'au moment où MUNYANGABE Théodore essayait de convaincre les auteurs de l'attaque de renoncer à leur projet criminel et d'adopter une attitude pacifique en vue de la restauration de la sécurité, BANDETSE Edouard, également envoyé pour la pacification, est arrivé par après en compagnie du nommé NGAGI qui ne faisait point partie des membres de la délégation, qu'ils ont directement tiré sur les victimes sans rien dire à MUNYANGABE et KWITONDA ou aux prêtres qui hébergeaient ces réfugiés, que MUNYANGABE et KWITONDA se sont immédiatement sauvés et ont regagné CYANGUGU pour en faire part à l'autorité, et que quand MUNYANGABE l'a dit au préfet, celui-ci lui a répondu avoir déjà appris la nouvelle ;

Constate que, MUNYANGABE Théodore et BANDETSE Edouard n'étant pas partis à bord d'un même véhicule, que les deux n'ayant pas regagné CYANGUGU ensemble, que MUNYANGABE et

KWITONDA Pierre n'ayant pas partagé avec BANDETSE Edouard les boissons que ce dernier a offert à ceux qui venaient de l'aider dans ses actes ignobles, dont le nommé NGAGI qui n'était pas membre de la délégation et qui a été le premier à tirer sur les victimes, il subsiste un doute sérieux sur la connivence prétendue entre le prévenu et ces tueurs, surtout que le lendemain des faits, MUNYANGABE a téléphoné à l'Abbé BONEZA Joseph pour lui dire qu'il avait passé une nuit blanche, bouleversé par les massacres des victimes innocentes, ce sentiment ayant par ailleurs été confirmé par l'Abbé Antoine MUCYO qui s'est entretenu avec l'intéressé à ce sujet quand ils se sont rencontrés à KIGALI, entretien au cours duquel le prévenu a également dit à l'Abbé Antoine MUCYO qu'il a été aussi fortement ébranlé par l'assassinat de l'Abbé BONEZA ;

Constate que, contrairement aux accusations portées contre lui, MUNYANGABE Théodore n'est pas retourné à MIBIRIZI le 20/04/1994 pour prendre part aux actes d'assassinats, cela étant prouvé par les témoignages des personnes qu'il a amenées de SHANGI à cette date, dont NKURUNZIZA J. Pierre ;

Constate qu'à cette date du 20/04/1994, MUNYANGABE Théodore a été envoyé à SHANGI suite à l'appel au secours adressé à l'autorité préfectorale par les Sœurs religieuses et qu'il a, à son arrivée sur les lieux, dirigé une réunion au cours de laquelle il a été décidé d'évacuer à CYANGUGU les personnes que les miliciens Interahamwe accusaient ouvertement d'être en possession d'armes fournies par les INYENZI/INKOTANYI et de créer un climat d'insécurité en milieu rural pendant la nuit, car on était en droit de croire qu'elles seraient en sécurité au stade KAMARAMPAKA de CYANGUGU qui était gardé ;

Constate que toutes les 40 personnes que MUNYANGABE a amenées de SHANGI au stade KAMARAMPAKA ont échappé au génocide comme le confirment KAMATALI Daniel et NKURUNZIZA J. Pierre, ainsi que d'autres qui étaient avec eux ;

Constate que ce n'est pas en date du 27/04/1994 que MUNYANGABE est allé à SHANGI d'où il a amené 40 personnes, que cela a plutôt eu lieu le 20/04/1994 comme le confirment les intéressés, que ce n'est pas non plus MUNYANGABE Théodore qui les a choisies parmi les autres, mais qu'elles ont été citées par ceux qui, étant à la tête de l'attaque, voulaient s'en prendre à elles, tout cela ayant été confirmé par RUTABURINGOGA Aloys dans son audition du 17/01/1997 par l'Officier du Ministère Public et par le rescapé RUDAKUBANA Ephrem qui ont affirmé tous que c'est grâce au Sous-préfet MUNYANGABE qu'ils ne sont pas morts car, non seulement il les a évacués de SHANGI, mais il les a également sortis de la brigade de RUSIZI où ils étaient détenus et battus, pour les conduire au stade KAMARAMPAKA où ils ont pu échapper aux massacres ;

Constate que BUSHIRU Gaëtan est partie adverse de MUNYANGABE à qui il réclame des dommages matériels suite à la perte de ses biens qui ont été soit endommagés soit pillés par les miliciens Interahamwe, et qu'à cet égard, il affirme l'avoir vu au stade KAMARAMPAKA en date du 16/04/1994 en compagnie du préfet et d'autres en train de trier les victimes à tuer, mais qu'il n'en rapporte pas la preuve surtout que MUNYANGABE réfute les faits et que, tout en reconnaissant avoir été au stade à trois reprises, il en indique les raisons précises à savoir accompagner le délégué du CICR venu de BUKAVU, y conduire les personnes qu'il venait d'évacuer de SHANGI, et y chercher les clés de l'Ecole Normale Pédagogique de MURURU qui étaient entre les mains de la secrétaire de cette école qui y avait cherché refuge, que le voisin et ami de BUSHIRU en la personne de KAYUMBA

Sébastien met lui aussi le prévenu en cause sans pouvoir cependant rapporter la preuve que l'intéressé est arrivé au stade KAMARAMPAKA en date du 16/04/1994

8^{ème} feuillet.

en compagnie des personnes qui, semble-t-il, étaient envoyées par le conseil de sécurité de la préfecture pour trier les victimes à tuer, car il est établi que la réunion dudit conseil de sécurité s'est tenue le 18/04/1994, date à laquelle MUNYANGABE a été envoyé à MIBIRIZI ;

Constate que MUNYANGABE nie avoir été au stade le 16/04/1994 et a présenté des témoins qui étaient au stade à cette époque dont GATETE Gilbert mais qui n'ont pas été entendus, que dans son témoignage écrit du 17/06/1994, le Sous-Préfet KAMONYO affirme que MUNYANGABE ne faisait pas partie des personnes qui sont allées au stade pour trier les victimes à tuer ;

Constate que les parties civiles ont été présentées comme témoins à charge et que c'est sur base de leurs témoignages que le Tribunal a rendu un jugement de condamnation à l'encontre de MUNYANGABE Théodore, qu'il est clair que le Ministère Public et les parties civiles n'ont pas rapporté la preuve de la culpabilité de MUNYANGABE, à l'exemple du nommé SIBOMANA Charles, né à MURURU, commune CYIMBOGO qui, tout en affirmant faire partie des personnes qui avaient cherché refuge à SHANGI quand MUNYANGABE s'y est rendu en date du 20/04/1994, n'a cependant pas été interrogé par le Ministère Public et n'a pas été entendu lors des débats en audience publique, qui n'a comparu qu'à la date où il a réclamé les dommages intérêts alors qu'il ne s'était pas constitué partie civile, et dont le nom a été enregistré en bas de la déclaration de NZISABIRA Joseph tout en apposant sa signature à la place réservée à NGARAMBE Alphonse à cet effet ;

Constate que, tel que cela a été confirmé par ses voisins, RWIGARA Samuel qui faisait partie des personnes que MUNYANGABE a évacuées de SHANGI a débarqué du véhicule qui les transportait à CYANGUGU et que, arrivé chez lui en milieu rural, il a été tué par les miliciens Interahamwe ;

Constate que la raison pour laquelle MUNYANGABE n'a pas laissé NKURUNZIZA J. Pierre en chemin est qu'il n'y avait pas de sécurité, que c'est pourquoi il a demandé qu'ils partent à bord d'un même véhicule alors que toutes les personnes qui étaient pourchassées se dirigeaient dans leur fuite au stade où elles espéraient se retrouver en sécurité, que s'il avait voulu le tuer ou le faire tuer, il ne l'aurait pas conduit jusqu'à l'endroit où d'autres réfugiés s'étaient rassemblés sous l'assistance de la Croix Rouge (CICR) ;

PAR TOUS CES MOTIFS, STATUANT SUR PIECES ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, spécialement les articles 25, 26 et 33 du Protocole des Accords de paix d'Arusha sur le partage du pouvoir, et les articles 12,14 de la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/19980 portant organisation et compétence judiciaires, spécialement en ses articles 13, 18, 109, 199 et 200 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 16, 19, 20, 83, 86 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises depuis le 01/10/1990, spécialement en ses articles 24,36 et 39 ;

9^{ème} feuillet.

Déclare recevable l'appel de MUNYANGABE Théodore car interjeté dans les délais légaux et déclare qu'il doit y être statué sur le fond car il est fondé sur les questions de droit, l'intéressé ayant été privé du droit d'être assisté par un défenseur de son choix, ainsi que sur des erreurs de faits flagrantes consistant en la condamnation du prévenu sans que le Tribunal se soit d'abord prononcé sur les infractions établies à sa charge et en la condamnation au paiement de 34.200.000Frw de dommages intérêts sans indiquer les bénéficiaires et le fondement de ces dommages et intérêts ;

Déclare que MUNYANGABE Théodore s'est rendu à KARAMBI le 09/04/1994 et y a laissé les gendarmes chargés d'assurer la sécurité comme dit dans les exposés des motifs, et qu'en date du 10/04/1994, il était à SHANGI comme l'ont confirmé les témoins dont le sieur MUGENZI Epimaque qui témoigne à sa charge;

Déclare que le 18/04/1994 MUNYANGABE Théodore s'est rendu à MIBIRIZI, non pour y mener une attaque, mais pour aller au secours de ceux qui l'avaient demandé, et qu'il a essayé de calmer les Interahamwe qui y menaient une attaque, ce qui laisse subsister un doute sérieux quant à la connivence entre MUNYANGABE et ces miliciens, ainsi qu'avec BANDETSE Edouard, dans le but de commettre les massacres ;

Déclare que le 20/04/1994 MUNYANGABE Théodore était à SHANGI dans la commune GAFUNZO en réponse à l'appel au secours des sœurs religieuses qui hébergeaient les réfugiés menacés par les Interahamwe, qu'il a, après y avoir dirigé une réunion de sécurité, évacué 40 réfugiés qui ont été conduits au stade KAMARAMPAKA à CYANGUGU où l'on espérait qu'elles seraient en sécurité, qu'il n'est nullement arrivé à MIBIRIZI en commune CYIMBOGO à cette date comme le confirment tous les rescapés qu'il a évacués de SHANGI;

Déclare que MUNYANGABE n'est pas allé au stade le 16/04/1994 en compagnie des personnes qui ont trié les victimes à tuer, car BUSHIRU Gaëtan et KAYUMBA Sébastien n'en ont rapporté aucune preuve ;

Déclare MUNYANGABE Théodore acquitté des infractions mises à sa charge pour défaut de preuves et au bénéfice d'un doute sérieux ;

Déclare non fondée l'action civile intentée en cette affaire ;

Déclare que MUNYANGABE Théodore obtient gain de cause, que le Ministère Public perd la cause et que les parties civiles sont déboutées;

Dit que les frais de justice sont mis à charge du Trésor public;

Dit que le jugement R.P.001/97/CSC rendu par la Chambre spécialisée du Tribunal de Première instance de CYANGUGU en date du 26/02/1997 est infirmé;

AINSI ARRETE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 06/07/1999 PAR LA COUR D'APPEL DE CYANGUGU, STATUANT SUR PIECES, DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE: NZABONIMANA Cassien, PRESIDENT, MANGARA Pontien, VICE-PRESIDENT, ET RUDAHANGARA Jean, CONSEILLER, EN PRESENCE DE L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC RUSHINGANA Justin ET DU GREFFIER GATERA NYAKAGABO Charles.

Vice-Président

MANGARA Pontien
Sé

Président

NZABONIMANA Cassien
Sé

Conseiller

RUDAHANGARA Jean
Sé

Greffier

GATERA NYAKAGABO Charles
Sé